



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 29 OCT 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 37 81
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE
modifiant et complétant l'arrêté du 28 juin 2012
réglementant le fonctionnement de la carrière
exploitée par la société CARRIERES DE SAINT-LAURENT
sur le territoire des communes de
SAINT-LAURENT-DE-MURE et SAINT-BONNET-DE-MURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

../..

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU le schéma départemental des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 autorisant la société CARRIERES DE SAINT-LAURENT à poursuivre l'exploitation de la carrière située lieu-dit "La Petite Craz" à SAINT-LAURENT-DE-MURE, et à l'étendre aux lieux-dits « La Petite Craz », « La Cudurière » et « La Picardière » à SAINT-LAURENT-DE-MURE et SAINT-BONNET-DE-MURE ;

VU la déclaration du 6 août 2014 par laquelle la société CARRIERES DE SAINT LAURENT fait part des modifications qu'elle envisage d'apporter aux conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de SAINT-LAURENT-DE-MURE et SAINT-BONNET-DE-MURE ;

VU le rapport du 3 août 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des carrières - exprimé dans sa séance du 30 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande de modifications susvisée effectuée par la société CARRIERES DE SAINT LAURENT pour son site de SAINT-LAURENT-DE-MURE et SAINT BONNET DE MURE, est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette demande est justifiée par le fait que la société CARRIERES DE SAINT LAURENT souhaite, afin d'améliorer la cohérence du secteur au niveau de l'activité carrière et d'optimiser la valorisation du gisement en présence :

- étendre la carrière de « La Petite Craz », d'une part, sur la moitié du chemin rural situé en limite ouest du site au lieu-dit « La Picardière », et, d'autre part, sur des parcelles situées sur le territoire des communes de SAINT-LAURENT-DE-MURE et SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, issues, notamment, d'un échange avec la SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS MARTEL, pour une augmentation nette de surface de 1,34 ha,
- exploiter la bande de 10 m mitoyenne avec les terrains des carrières des sociétés LAFARGE GRANULATS FRANCE et SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS MARTEL,
- modifier les conditions de remise en état du site, compte tenu de l'exploitation du chemin rural, de nouvelles parcelles et de la bande de 10 m ;

CONSIDERANT qu'il ressort du dossier présenté à l'appui de la demande de modifications que :

- la méthode d'exploitation de la bande de 10 mètres reste identique, à savoir, extraction à la pelle sur la profondeur maximale autorisée et suivant la production actuellement autorisée,
- la durée du phasage d'exploitation reste inchangé,

- aucune modification ne sera apportée sur le procédé de traitement des matériaux,
- il n'y aura pas d'aggravation du trafic routier du fait, notamment, que l'augmentation des volumes extraits sera uniquement perceptible lors de la dernière phase d'exploitation (2022-2027), période moins contrainte au regard du nombre de camions/jour circulant sur les axes desservant la zone des carrières de la plaine d'Heyrieux ;

CONSIDERANT qu'il apparaît que les modifications des conditions d'exploitation de la carrière de « La Petite Craz » ne changeront pas sensiblement l'impact global du site ;

CONSIDERANT, de plus, que les conditions de remise en état du site ne seront pas fondamentalement modifiées ; le principe de restitution en zone agricole et naturelle étant maintenu et la durée d'exploitation n'étant pas prolongée ;

CONSIDERANT donc que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas d'aggravation des dangers ou inconvénients présentés par le site de exploité par la société CARRIERES DE SAINT LAURENT ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la déclaration de modification effectuée le 6 août 2014 par la société CARRIERES DE SAINT LAURENT pour la carrière de « La Petite Craz » située sur le territoire des communes de SAINT-LAURENT-DE-MURE et SAINT-BONNET-DE-MURE,
- de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 susvisé afin de prendre en compte les modifications,
- d'actualiser le montant des garanties financières selon le phasage proposé par l'exploitant ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Disposition administrative

Il est pris acte de la déclaration en date du 6 août 2014 de la société CARRIERES DE SAINT LAURENT relative aux modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière située lieu-dit « La Petite Craz » à SAINT-LAURENT-DE-MURE, lieux-dits « La Cudurière » et « La Picardière » à SAINT-BONNET-DE-MURE.

ARTICLE 2 - Portée de l'autorisation.

Le premier paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 susvisé est modifié comme suit :

../..

« La société CARRIERES DE SAINT LAURENT, dont le siège social est situé 145, route de Millery – 69 700 MONTAGNY, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires (sables et graviers), située au lieu-dit « La Petite Craz » sur la commune de SAINT-LAURENT-DE-MURE, au lieu-dit « Les Quinonnières » sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, et aux lieux-dits « La Cudurière » et « La Picardière » sur la commune de SAINT-BONNET-DE-MURE, le reste sans changement.. »

ARTICLE 3 – Caractéristiques de l'autorisation.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 précité sont supprimées et remplacées par celles du présent article :

Les installations doivent être implantées, exploitées et remises en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande d'autorisation en date de mai 2011 modifié par le porter à connaissance de juillet 2014, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

Les parcelles concernées par l'extraction des granulats et l'installation de traitement sont les suivantes :

Parcelles sollicitées au titre du renouvellement partiel

Commune	Lieu-dit et section	N° de parcelle	Surface (m ²)
Saint-Laurent-de-Mure	« La Petite Craz », section ZP	Voir le détail des parcelles en annexe 7	536 130

Parcelles sollicitées au titre de l'extension

Commune	Lieu-dit et section	N° de parcelle	Surface (m ²)	Surface totale extension (m ²)
Saint-Laurent-de-Mure & Saint-Pierre-de-Chandieu	Zone 1, à l'Ouest du lieu-dit « La Petite Craz », section ZP & « Les Quinonnières », section AH	Voir le détail des parcelles en annexe 7	152 977	571 31
Saint-Bonnet-de-Mure	Zone 2, lieu-dit « La Cudurière », section BI		111 589	
Saint-Bonnet-de-Mure	Zone 3 lieu-dit « La Picardière », section BI		96 598	
Saint-Laurent-de-Mure	Zone 4, à l'Est du lieu-dit « La Petite Craz », section ZP		210 155	

Parcelles concernées par la renonciation

Commune	Lieu-dit et section	N° de parcelle	Surface (m ²)
Saint-Laurent-de-Mure	« La Petite Craz », section ZP, emplacement de la société « Lyon agglo »	Voir le détail des parcelles en annexe 7	101 204

Les parcelles concernées par l'extension comprennent la moitié du chemin rural longeant la bordure ouest des parcelles numérotées 11, 12, 14 et 15 de la feuille BI sur la commune de Saint-Bonnet-De-Mure (correspondant à une augmentation de la surface 0,1142 ha.).

Les parcelles concernées par la renonciation n'ont pas été exploitées, et ont une vocation industrielle (emplacement de l'usine de fabrication de parpaings « Lyon Agglo »).

La surface totale du site (autorisée + extension + renonciation) est de **1 107 449 m²**.

Un plan parcellaire donnant les limites du site autorisé est joint en annexe 1. Toute activité liée à la carrière est interdite en dehors de ce périmètre, notamment le stockage de matériaux.

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans conformément à l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 susvisé (soit jusqu'au 28 juin 2027), remise en état incluse. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers, devant conduire en fin d'exploitation à un aménagement conforme aux plans de phasage présentés dans le dossier de demande d'autorisation, modifié par le porter à connaissance de juillet 2014 et joints au présent arrêté, en annexe 2. Les réserves estimées exploitables sont d'environ 16,475 millions de tonnes.

Le tonnage annuel maximum extrait autorisé est de 1 250 000 t durant la première période quinquennale, puis de 1 350 000 t.

Le tonnage annuel moyen extrait est de 1 150 000 t durant la première période quinquennale, puis de 1 250 000 t.

Les matériaux extraits de la carrière sont uniquement destinés à des usages nobles, et doivent à ce titre faire l'objet d'un traitement avant utilisation.

Les cotes limites d'exploitation en profondeur sont comprises entre 217,1 m NGF en limite nord-ouest du projet et 235,4 m en limite sud-est.

La cartographie des cotes minimales d'extraction selon les zones de la carrière figure en annexe 8 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012.

Le plan parcellaire donnant les limites du site autorisé joint en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 visé ci-dessus est supprimé et remplacé par celui joint en annexe 1 du présent arrêté.

Le détail des parcelles figurant en annexe 7 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 précité est supprimé et remplacé par celui joint en annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exploitation de la bande de 10 mètres

Par dérogation aux dispositions du point 7,5 – Distances limites et zone de protection – de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 susvisé, la société CARRIERES DE SAINT LAURENT est autorisée à exploiter, et ce conformément au plan joint en annexe 1 au présent arrêté :

- les bandes de terrain de 10 mètres situées sur la feuille BI sur la commune de SAINT-BONNET-DE-MURE, pour :
 - la bordure Sud du périmètre autorisé de la carrière et concernant les parcelles numérotées 9 à 12, bordant la carrière voisine exploitée.
 - la bordure Ouest des parcelles numérotées 4, 5, 11 et 12, séparant la carrière du chemin rural.
- les volumes situés au droit de la portion du chemin rural sollicité en extension à l'article 1^{er} du présent arrêté.

L'exploitation est limitée à 3 mètres au-dessus du niveau des plus hautes eaux décennales et est donc comprise entre les cotes 217,1 m NGF et 235,4 m NGF suivant le gradient de la nappe.

Cette dérogation ne libère pas l'exploitant des prescriptions relatives à l'exploitation menée à proximité des ouvrages électriques présents sur la carrière.

ARTICLE 5 – Conduite de l'exploitation.

Le plan de phasage figurant en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 précité est supprimé et remplacé par celui joint en annexe 2 du présent arrêté.

Les dispositions du point 7.4 - Conduite de l'exploitation – de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 modifié sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« L'exploitation est conduite en 3 phases successives de cinq années chacune (les plans de phasage d'extraction et de remblaiement sont joints en annexe 2), avec remise en état simultanée des zones disponibles sur l'ensemble de la carrière.

Phase A : 5 ans (mi-2012 à mi-2017)

La première phase, d'une durée de 5 ans, est divisée en 3 sous-phases.

Phase A1, extraction et RA0 remblaiement (durée : 5 mois) : la zone au sud du lieu-dit « La Petite Craz » est extraite vers l'est, dans le but de linéariser le front sud de la limite d'autorisation actuelle entre les parcelles ZP19 et 45 pour partie, et la parcelle ZP 43 pour partie. En parallèle, la parcelle ZP 26, au nord-est de l'emprise, est remblayée jusqu'au niveau du terrain naturel, afin d'assurer la continuité topographique entre la parcelle au nord occupée par Lyon Agglo, et la parcelle au sud ZP 27 non incluse dans le périmètre de la carrière.

Durée de la phase A1 : 5 mois

Production de la phase A1 : 480 000 tonnes

Phases A2 à A5, extraction et RA1 remblaiement (durée 35 mois) : durant la phase A2, une bande de 10 m de hauteur est exploitée au lieu-dit « La Petite Craz », en direction du nord, sur la partie nord-ouest du lieu-dit « La Petite Craz », dans le but d'y déployer un tapis convoyeur. Les zones A3 et A4 situées respectivement à l'est et à l'ouest du tapis sont ensuite exploitées. En phase A5, le tapis est déposé, pendant que les matériaux sous-jacents au tapis sont exploités. Les parcelles concernées durant ces phases sont ZP 65 à 69, ZP 3 et ZP 5.

En parallèle, le secteur RA1 correspondant à une zone extraite est remblayé avec des matériaux inertes, ce qui permet la constitution d'une digue aménagée conformément aux dispositions décrites au point 7.10 et l'ouverture d'un nouveau bassin de stockage des boues en fouille fermée noté RA-RB (son remplissage s'opérant durant la phase A et une partie de la phase B). Les parcelles concernées :

- par le remblaiement sont ZP55 à ZP59 ;
- par le bassin de décantation (noté RA-RB) sont ZP50, 52, 53, 13, 12, 11, 10, 9 et en partie sur les parcelles ZP 55 à 58.

Le croisement entre la piste de circulation des camions amenant les remblais et le tapis convoyeur est aménagé avec passage des camions au-dessus du convoyeur par busage.

Durée de la phase A2-A5 : 35 mois

Production de la phase A2-A5 : 3 350 000 tonnes

Phases A6 à A9, extraction et RA2 remblaiement (durée 20 mois) : L'évacuation des matériaux extraits des parcelles sollicitées en extension (AH95 et ZP54) en phase A6 jusqu'au tapis convoyeur est réalisée par des tombereaux.

Durant les phases A7 à A9, une bande de 10 m de hauteur est exploitée en direction du nord, sur la partie Ouest du lieu-dit « La Petite Craz », puis en direction de l'ouest sur les lieux-dits de « la Cudurière » et « la Picardière », dans le but d'y déployer un tapis convoyeur. Durant la phase A7, la bande de 10 m commune avec CM Matériaux, sollicitée en dérogation est exploitée. Les parcelles concernées sont ZP 59 à 65, BI80, BI5, BI6 et BI9.

Durée de la phase A6-A9 : 20 mois

Production de la phase A6-A9 : 1 920 000 tonnes

En phase A10, la partie Sud de la zone de « la Picardière » est extraite. Les parcelles concernées sont BI 9 à 12, et pour partie BI5. La bande commune avec la société d'exploitation des établissements Martel (SEEM) est consommée.

En parallèle, le secteur RA2 est remblayé (parcelles ZP3, ZP5, ZP65 à ZP69) après la fin du remblayage du secteur RA1.

Phase B : 5 ans (mi-2017 à mi-2022)

La seconde phase, d'une durée de 5 ans, est divisée en 3 sous-phases.

Phase B1 à B2, extraction et RB1 remblaiement (durée : 11 mois) : La poursuite de l'extraction du secteur de « la Picardière » est opérée durant la phase B1 en continuité du secteur A10. En phase B2, le tapis sur le secteur de « la Picardière » est déposé, pendant que les matériaux sous-jacents au tapis sont exploités. Les parcelles concernées durant ces phases sont BI 4 à 12.

En parallèle, les parcelles ZP54 et AH95 et le chemin rural sollicités en extension sont remblayés jusqu'au niveau du terrain naturel : le secteur RB1a et RB1b.

Durée de la phase B1-B2 : 11 mois

Production de la phase B1-B2 : 1 170 000 tonnes

Phases B3 à B5, extraction et RB2 remblaiement (durée 21 mois) : durant la phase B3, la zone de « la Cudurière » est extraite. Les parcelles concernées durant ces phases sont BI 40 à 42, 80, 82. En phase B4, le tapis sur le secteur de « la Cudurière » est déposé, pendant que les matériaux sous-jacents au tapis sont exploités, sur la parcelle BI80. En phase B5, le tapis à l'ouest du lieu-dit « La Petite Craz » est déposé, pendant que les matériaux sous-jacents au tapis sont exploités, sur les parcelles ZP 59 et 65.

Le remblayage du secteur RB1 est complété puis décalé vers le secteur RB2, ce qui permet la mise en service d'un second bassin de décantation des boues référencé RB-RC, qui va ensuite servir de bassin de stockage des boues de lavage, et dont le remplissage s'opère durant une partie de la phase B et pendant de la phase C. Les parcelles concernées :

- par le remblaiement du secteur RB2 sont ZP62pp à ZP65 ;
- par le bassin de décantation RB-RC sont ZP60, 61, 7, 8 et pour partie ZP62 ;

Durée de la phase B3-B5 : 21 mois

Production de la phase B3-B5 : 2 200 000 tonnes

Phases B6 à B7, extraction et RB3 remblaiement (durée 28 mois) : En phase B6, le tapis sur le secteur de « la Petite Craz », au sud du bassin de décantation lui-même au sud des installations de traitement, est déposé, pendant que les matériaux sous-jacents au tapis sont exploités, sur les parcelles ZP 18 et 19. Les matériaux de la parcelle ZP 17, au sud de la ZP 18, et au Nord de la parcelle ZP 16 non exploitable (ancienne décharge) sont également exploités.

En phase B7, la partie au Sud-Est du lieu-dit « La Petite Craz » est exploitée. Elle comprend les parcelles ZP 19, 43 à 45.

Le remblayage du secteur RB2 est achevé. Le secteur RB3 est également remblayé.

Durée de la phase B6-B7 : 28 mois

Production de la phase B6-B7 : 2 880 000 tonnes

Phase C : 5 ans (mi-2022 à mi-2027)

La troisième phase, d'une durée de 5 ans, est divisée en 2 sous-phases.

Phases C1 à C2, extraction et RC1 à RC3 remblaiement (durée : 43 mois) : en phase C1, un tapis est posé sur la zone exploitée en B7, en vue d'atteindre l'extrême Sud Est du lieu-dit « La Petite Craz », qui est exploité. Il comprend les parcelles ZP 32 à 42 et ZP43 (pp). En phase C2, le tapis est déposé et les matériaux sous-jacents sont exploités. Les parcelles concernées sont ZP19 et, pour partie, ZP32 à ZP45.

Durant cette phase, les secteurs RC1 à RC4 sont remblayés jusqu'au terrain naturel.

Durée de la phase C1-C2 : 43 mois

Production de la phase C1-C2 : 4 475 000 tonnes

Phase d'achèvement de la remise en état (durée 17 mois) : Le périmètre est définitivement réaménagé après l'arrêt de l'extraction et du traitement des matériaux, puis du démantèlement des installations.

ARTICLE 6 – Remise en état.

Le plan de remise en état figurant en annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 susvisé est supprimé et remplacé par celui joint en annexe 3 au présent arrêté.

Les dispositions du point 8.1 – Travaux de remise en état – de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 visé ci-dessus sont modifiées pour englober la restitution du chemin rural sollicité en extension, au lieu-dit « La Picardière », ainsi que la parcelle ZP54 sur la commune de SAINT-LAURENT-DE-MURE et la parcelle AH95 sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, dans la liste des zones à restituer au niveau du terrain naturel.

ARTICLE 7 – Garanties financières.

Les montants de référence (C.) des garanties financières pour chaque phase quinquennale, tels qu'ils sont présentés à l'article 22 – Garanties financières de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 susvisé, sont modifiées comme suit :

Phase A : 2 015 613 €

Phase B : 2 321 889 €

Phase C : 1 512 023 €

De plus, l'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières de la phase en cours dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Publicité de l'arrêté

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des communes de SAINT-LAURENT-DE-MURE, SAINT-BONNET-DE-MURE et SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires des communes de SAINT-LAURENT-DE-MURE, SAINT-BONNET-DE-MURE et SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU chargés de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- à l'exploitant.

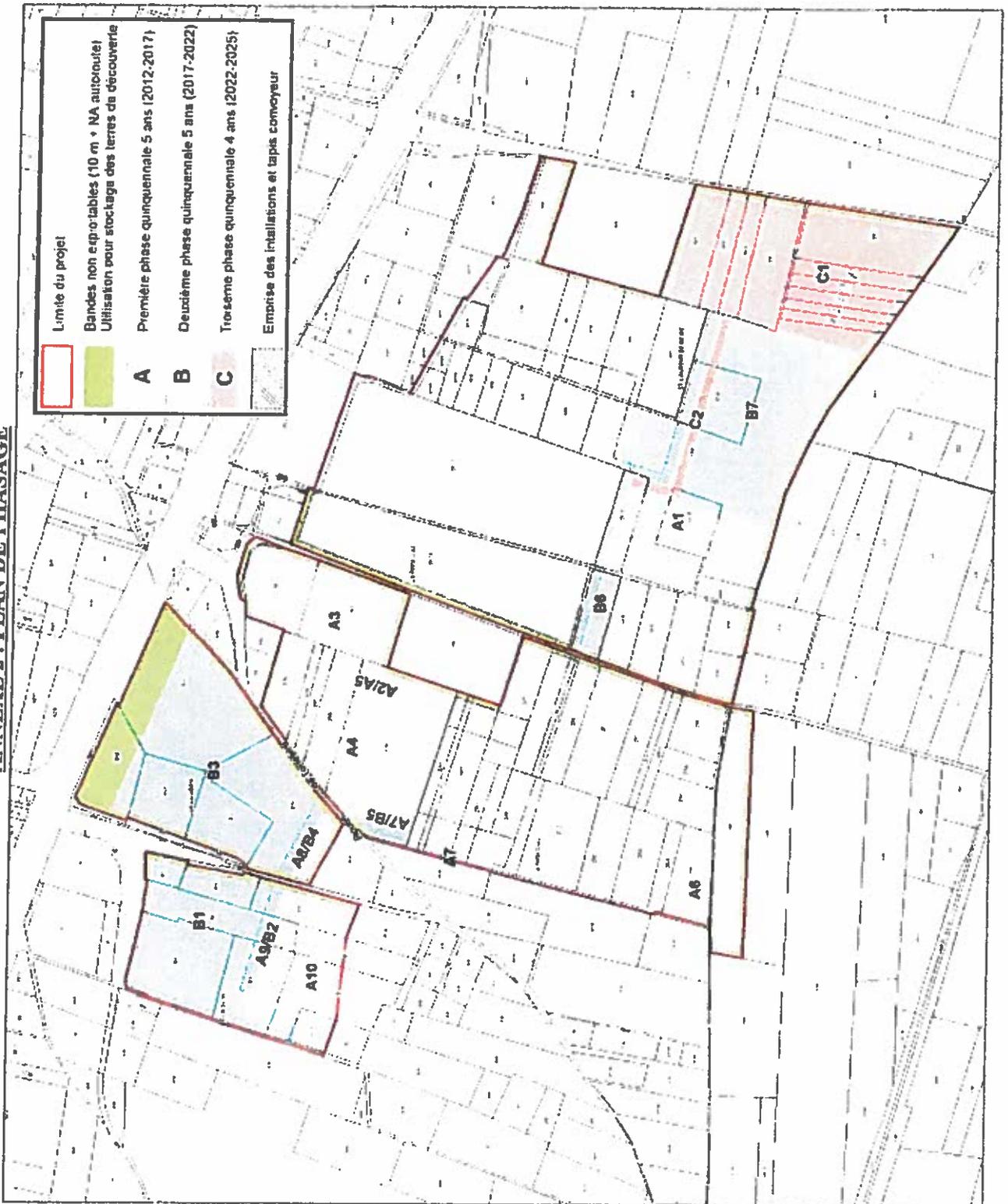
Lyon, le **29 OCT. 2015**

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances


Xavier INGLEBERT

ANNEXE 2 : PLAN DE PHASAGE



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 29 OCT. 2015

Le Préfet
Secrétaire Général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

ANNEXE 2 : PLAN DE PHASAGE

Phase A (2012 - 2017)



-  Limite du projet
-  Emprise des infrastructures
-  Surfaces en chantier
-  Surfaces remises en état
-  Linière de front de talus ou talus

Phase B (2017 - 2022)



-  Limite du projet
-  Emprise des infrastructures
-  Surfaces en chantier
-  Surfaces remises en état
-  Linière de front de talus ou talus

ANNEXE 2 : PLAN DE PHASAGE

Phase C (2022 - 2027)



-  Limite du projet
-  Emprise des infrastructures
-  Surfaces en chantier
-  Surfaces remises en état
-  Ligne de front de taille ou talus



ANNEXE 2 : PLAN DE PHASAGE



ANNEXE 4 : PARCELLES SOLLICITEES EN RENOUVELLEMENT, EXTENSION ET RENONCIATION

Parcelles en renouvellement

Commune	Lieu-dit et section	N° de parcelle	Surface (m ²)
Saint-Laurent-de-Mure	« La Petite Craz » section ZP	114	64 443
		115	98 514
		164	161
		165	1 856
		167	23
		133	4 041
		170	3 395
		169	989
		175	1 142
		173	2 308
		7	20 250
		8	3 570
		9	8 630
		10	17 400
		11	8 960
		12	2 790
		13	3 760
		14	11 150
		15	8 410
		16	8 190
		17	7 440
		18	770
		19 pp	1 850
		20	8 610
		21	8 430
		22	3 940
		23	4 000
		24	1 490
		25	19 800
		26	10 080
		28	6 480
		29	12 480
		30	14 010
31	14 780		
43 pp	18 050		
45 pp	2 300		
46	280		
47	3 620		
48	6 150		
49	5 880		
50	8 680		
51	590		
52	4 380		
53	8 680		

**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 29 OCT. 2015**

LE PRÉFET
Le Préfet
Secrétaire général

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

Commune	Lieu-dit et section	N° de parcelle	Surface (m ²)
Saint-Laurent-de-Mure	« La Petite Craz » section ZP	55	4 540
		56	10 530
		57	10 410
		58	17 935
		59 pp	1 927
		60	15 485
		61	5 480
		62	13 050
		63	3 020
		64	5 480
		Chemin d'exploitation bordé à l'ouest par ZP 43, 20, 21, 22, 23, 133 et 169 et à l'est par ZP 31, 30, 29, 28, 25,24 et 170 pp.	2 108
Chemin d'exploitation du petit plan pp	3 413		

Parcelles en extension

Commune	Lieu-dit et section	N° de parcelle	Surface (m ²)
Zone 1 – A l'Ouest du lieu-dit « La Petite Craz »			
Saint-Laurent-de-Mure	« La Petite Craz » section ZP	3	15 430
		96	245
		97	1 270
		95	264
		94	298
		5	23 040
		67	4 540
		54	11 130
		65	47 250
		66	11 820
		68	3 340
		69	9 630
		59 pp	750
Saint-Pierre-de-Chandieu	« Les Quinonnières » section AH	95	23 970
Zone 2 – La Cudurière			
Saint-Bonnet-de-Mure	« La Cudurière » section BI	40	12 795
		41	12 991
		42	13 472
		82	42 794
		80	29 537
Zone 3 – La Picardière			
Saint-Bonnet-de-Mure	« La Picardière » section BI	4	23 556
		5	15 552
		6	14 075
		7	3 356
		8	6 795
		9	10 710

		10 pp	5 197
		11 pp	11 871
		12	4 344
		Moitié du chemin rural	1 142
Zone 4 – A l'est du lieu-dit « La Petite Craz »			
Saint-Laurent-de-Mure	« La Petite Craz » section ZP	32	13 910
		33	7 220
		34	7 220
		35	15 610
		36	830
		37	23 120
		38	5 780
		39	4 650
		40	4 640
		41	3 510
		42	3 330
		43 pp	93 560
		44	14 230
		45 pp	6 740
19 pp	5 805		

Parcelles en renonciation

Commune	Lieu-dit et section	N° de parcelle	Surface (m ²)
Saint-Laurent-de-Mure	« La Petite Craz » section ZP	163	8 832
		166	1 734
		171	4 601
		135	8 300
		129	7 500
		130	4 515
		168	2 637
		138	11 568
		122	744
		123	83
		124	1 547
		136	14 957
		137	1 140
		174	19 661
		125	5
		126	986
		141	302
		172	7 647
		121	2 595
	Chemin d'exploitation	1 850	

